



STATUTS

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination de "Association suisse des médecins indépendants travaillant en cliniques privées et hôpitaux" est constituée une association au sens des arts. 60 et ss du Code civil suisse et des présents statuts.

Art. 2

L'association a son domicile légal au siège du secrétariat.

Art. 3

¹ Le but de l'association est de réunir **notamment** les médecins indépendants travaillant en cliniques privées ainsi que les médecins-chefs et médecins dirigeants d'hôpitaux privés ; elle accueille en outre les médecins indépendants agréés dans les établissements publics subventionnés ou non ; elle défend et promeut les intérêts de ses membres dans les domaines de l'économie, des sciences et de la santé ; elle soutient les relations collégiales entre ses membres. Elle s'efforce d'intégrer dans ses activités les organisations régionales des médecins indépendants et d'effectuer des travaux de coordination si nécessaire.

L'association s'efforce d'atteindre ce but en :

- a) collaborant avec les autorités, les CPS, **les sociétés de médecine** et autres organisations concernées.
- b) défendant les intérêts précités devant les autorités, **les assureurs**, les caisses-maladie et autres institutions.
- c) prenant position sur les **projets d'articles constitutionnels, lois,** ordonnances qui touchent **particulièrement** les intérêts des médecins indépendants travaillant en cliniques privées, **mais aussi des médecins indépendants agréés dans les hôpitaux publics subventionnés ou non.**
- d) organisant des réunions scientifiques et techniques au niveau national.
- e) soutenant et en encourageant l'activité des associations groupant les médecins indépendants travaillant en cliniques privées de canton ou région, en se mettant à leur disposition afin de coordonner leurs efforts sur le plan national.

² L'association est un organisme indépendant tant sur le plan confessionnel que politique. **Elle ne poursuit pas un but lucratif.**

II. Affiliation

Art. 4

¹ Peuvent devenir membres ordinaires de l'association les médecins spécialistes FMH ou médecins généralistes FMH travaillant en cliniques privées **travaillant comme médecin agréé ou médecin de conseils. Les médecins agréés indépendants doivent disposer d'une autorisation cantonale de pratique médicale.**

² Peuvent devenir également membres ordinaires de l'association, les médecins indépendants agréés dans les hôpitaux publics subventionnés ou non dont la demande a été soumise et agréée par le Comité.

³ Peuvent devenir membres extraordinaires de l'association des médecins qui ne remplissent pas ou plus les exigences mentionnées dans l'alinéa 1. Ils n'ont ni droit de vote ni ne sont éligibles.

⁴ **Sur demande d'un membre qui prend sa retraite le comité peut lui accorder la qualité de membre libre sans obligation de cotiser ni droit de vote.**

Art. 5

¹ Le Comité décide de l'admission d'un nouveau membre sur la base d'une demande écrite.

² Le refus d'une demande d'admission n'a pas besoin d'être motivé.

³ Le demandeur ou un ou plusieurs membres peuvent recourir contre la décision du Comité lors de l'assemblée générale.

⁴ Des associations régionales ou cantonales peuvent présenter à l'association suisse une demande d'adhésion globale pour leurs membres dans la mesure où leurs statuts prévoient des conditions d'adhésion semblables. Il n'en résulte cependant pas une affiliation collective.

Art. 6

¹ La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion. En cas de cessation de l'activité hospitalière du membre ou de perte de l'autorisation de pratiquer, la qualité de membre se transforme en une qualité de membre extraordinaire conformément à l'art. 4, al. 3. Le membre est tenu de communiquer de tels changements par écrit au secrétariat dans un délai de huit semaines. La qualité de membre libre selon l'art. 4 al. 4 reste réservée.

² Les demandes de démission doivent être adressées, par écrit, au secrétariat, avant le 30 septembre, pour prendre effet à la fin de l'année courante. Le membre sortant doit payer les cotisations de l'année écoulée.

Art. 7

Le Comité peut, à une majorité de 2/3 prononcer l'exclusion d'un membre lorsqu'il a agi à plusieurs reprises contrairement aux prescriptions des présents statuts ou aux décisions valablement prises par l'Association, lorsqu'il a porté préjudice de manière renouvelée au bon renom de l'Association. La décision du Comité peut être transmise à l'assemblée générale.

Art. 8

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'égard de l'association. Ils ne peuvent, notamment, prétendre à aucun dédommagement ou prestation quelconque sur la fortune sociale. Ils ont cependant l'obligation de s'acquitter des cotisations arriérées ou courantes.

III. Droits et devoirs des membres**Art. 9**

1 En assemblée générale chaque membre dispose d'une voix ; les membres extraordinaires **et les membres libres** n'ont pas droit de vote.

2 Un participant peut, avec procuration écrite, représenter d'autres membres.

Art. 10

Les membres ont droit aux prestations de l'Association découlant de l'article 3 des statuts qui définit les objectifs de l'Association.

Art. 11

1 Les membres payent la cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont fixés par l'assemblée générale. Pour les membres d'associations cantonales ou régionales, dont les critères d'administration sont similaires, une cotisation réduite peut être envisagée, pour autant qu'elles prennent en charge l'encaissement des cotisations et les tâches administratives.

2 Ils s'engagent à observer les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale et des organes de l'Association.

3 Ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait porter préjudice au bon renom de l'Association et de ses membres.

IV. Organes de l'association**Art. 12**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le secrétariat
- d) Les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale**Art. 13**

1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

2 L'assemblée générale ordinaire siège une fois par an, en règle générale dans le premier semestre. La date doit être communiquée aux membres trois mois à l'avance.

3 Les propositions émanant des membres peuvent être soumise à l'assemblée générale ordinaire pour autant qu'elles soient transmises par écrit au Président deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité si besoin en est ; elle doit être convoquée obligatoirement à la demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires.

5 Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

6 La convocation, comportant l'ordre du jour, sera communiquée, par écrit, au moins 30 jours avant la séance. L'assemblée ne pourra pas prendre de décision valable sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 14

1 L'assemblée générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.

2 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix, sauf si les statuts prévoient d'autres dispositions. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est déterminante et lors d'une élection, on procède par tirage au sort.

3 Une majorité des deux tiers des voix est requise pour prendre une décision lors de modifications des statuts ou de la dissolution de l'Association.

4 Il est procédé aux votations et aux élections à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 15

L'assemblée générale a **notamment** les compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel
- c) approbation des comptes annuels, avec décharge aux organes responsables
- d) approbation du budget et fixation des cotisations annuelles
- e) élection du président de l'association, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes
- f) décision dans les affaires qui, selon ces statuts, sont de la compétence de l'assemblée générale
- g) examen des propositions individuelles
- h) modification des statuts
- i) dissolution de l'association

b) Le comité**Art. 16**

1 Le comité est formé **d'au moins 5 membres**, dont le président et le vice-président. Il sera tenu compte dans sa composition dans la mesure du possible, des différents cantons ainsi que des diverses spécialités et disciplines médicales.

2 La période administrative est de 3 ans. Les membres sont rééligibles deux fois. Un mandat entamé du Comité n'intervient pas dans le compte.

3 Le Comité se répartit les charges lui-même, à l'exception de la présidence. La période administrative du président est de deux ans. Il est rééligible trois fois.

4 Le Comité peut élire le président sortant comme Past-President pour une année en tant que membre par cooptation du comité.

Art. 17

1 Le comité est convoqué par le président ou, à défaut, par le Vice-président, aussi souvent que les affaires à traiter le nécessitent ou lorsque la majorité des membres le demandent.

2 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est réunie. Il prend ses décisions à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Art. 18

1 Le comité est l'organe dirigeant de l'association et il la représente conformément aux statuts et aux prescriptions légales. Il assume toutes les charges qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale, et des vérificateurs des comptes, en particulier :

- a) la gestion faïtière de l'ensemble de l'activité de l'association
- b) la préparation de l'assemblée générale
- c) la mise en application des décisions prises par l'assemblée générale
- d) la décision d'admettre et d'exclure des membres
- e) la nomination du Vice-président, d'autres personnes mandatées et la formation de commissions
- f) la désignation du Secrétaire
- g) la désignation des personnes autorisées à signer
- h) la fixation des indemnités et le remboursement des frais

2 Le comité est autorisé à installer une commission consultative qui se compose des présidents et représentants de délégations cantonales ou régionales. Cette commission n'a que des fonctions consultatives.

c) Le secrétariat

Art. 19

1 L'association dispose d'un Secrétaire, qui est élu par le comité. Il n'est pas obligatoirement membre de l'Association.

2 Les tâches et responsabilités du secrétaire, ainsi que son droit de signature sont définis dans une convention qui régit le mandat.

3 Le secrétaire prend part avec voix consultative aux séances convoquées par le comité.

d) *Les vérificateurs des comptes*

Art. 20

1 L'assemblée générale désigne, pour une période administrative de 3 ans, des vérificateurs de comptes qui ne doivent pas obligatoirement être membres de l'association. Ils sont rééligibles.

2 Les vérificateurs contrôlent annuellement le compte d'exploitation et le bilan de l'association, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leurs vérifications. Au surplus, les arts. 728ff du CO régissent leurs obligations.

V. Finances

Art. 21

1 L'association tire ses ressources financières des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale. Le secrétariat procède à l'encaissement des cotisations qui doivent être versées dans le premier semestre de l'année civile.

2 Le secrétaire répond devant le comité de la gestion financière.

Art. 22

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune sociale. La responsabilité des membres se limite aux cotisations dues pour l'année en cours.

VI. Modification des statuts et dissolution

Art. 23

Toute modification des statuts doit figurer, après avoir été débattue par le comité, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui en décide à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 24

1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et qui doit réunir au moins 50% des membres ayant droit de vote.

2 Si lors d'une première assemblée générale ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, qui se prononce quel que soit le nombre des membres présents.

3 Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à une majorité des deux tiers des votants.

4 L'assemblée qui a prononcé la dissolution décide de l'emploi de la fortune disponible et des dispositions à prendre au sujet des archives.

VII. Dispositions finales

Art. 25

En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand des statuts fait foi.

Art. 26

Les désignations des postes et fonctions utilisées dans ces statuts sont toujours du genre neutre.

Art. 27

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue le 14 janvier 1995 ; une révision partielle de ceux-ci l'a été par l'assemblée générale du 13 mars 1999, du 20 mars 2004 ainsi que du 8 avril 2006 et du 25 mars 2017.

Le président :

Le secrétaire :

PD Dr C. Weber

F. Wanner, lic. iur.

Gümligen-Berne, le 14 mars 2024